

Réf. : ARR2038

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant règlementation temporaire de la circulation sur la D49b du PR1+0536 au PR1+0614 de BERNAY-VILBERT

Travaux de déploiement de la fibre optique

Le Maire de Bernay-Vilbert ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.433-1 L.433-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement de la voirie départementale du 08 mars 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **02/06/2020** de la société **F.G.C** dans le cadre du déploiement de la fibre optique **Rue du Parc D49b du PR1+0536 AU PR1+0614 - 77540 Bernay-Vilbert ;**

Vu la permission de voirie n°DR-PV-2020-03250 du 19/05/2020, de l'agence routière départementale ;

Considérant que les travaux « **de création de conduites Télécom pour le passage de la fibre optique** », nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant **une période de 21 jours**, à compter du 15/06/2020, la circulation est règlementée rue du Parc D49b du PR1+0536 au PR1+0614.

Article 2 :

Afin d'éviter tous risques et au vu de l'état d'avancement des travaux **la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement afin que les riverains puissent accéder à leur propriété.**

Article 3 :

Le passage des camions d'enlèvement des ordures ménagères (SIETOM et SEPUR) devra pouvoir s'effectuer normalement les mardis et mercredis.

Article 4 :

Le stationnement sur voie ou trottoir est interdit pendant toute la durée des travaux de 8h à 18h sur l'emprise des travaux.

Article 5 :

L'entrepreneur sera tenu de **mettre en place et entretenir**, sous sa responsabilité, **la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier**.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux points de fermeture des voies en travaux.

Article 9 :

Transmis :

- à FGC Ballainvilliers.
- à COVAGE, SADE, CGTH.
- à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie.
- aux Pompiers de Rozay-en-Brie.

Fait à Bernay-Vilbert, le 15/06/2020



Michel ROOSEN
Maire de Bernay-Vilbert